



# CONSEIL MUNICIPAL DU 06 JUILLET 2017

DELIBERATION N° 21

RAPPORTEUR : Monsieur LEFEVERE

Service émetteur : Direction des Services Techniques

Service Juridique  
et Assemblées

## Aménagement du gîte de la Maladrerie : demande de subvention des travaux Approbation du plan de financement

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération 2016/100 du 26 mai 2016 portant Décision modificative n° 2 de la Ville,

Vu la délibération 2016/170 du 30 juin 2016 portant travaux de mise aux normes accessibilité et amélioration énergétique,

Vu la délibération 2016/233 du 17 novembre 2016 portant demande de subvention des travaux,

Considérant que la ville de Millau, capitale du sport de pleine nature souhaite conforter le développement du loisir sportif en proposant des offres d'hébergement et/ou d'accueil à ce public spécifique (groupe ou individuel) à proximité du lieu de pratique des activités sportives,

Considérant que le site de la Maladrerie qui se compose d'un gîte et d'un complexe sportif : terrains de football et de rugby, stade d'eaux vives, plage, espace détente, semble indiqué pour la réalisation de ce projet,

Considérant que ce projet de rénovation est éligible aux aides de différents partenaires dont la Région Occitanie au titre du Contrat Régional Unique,

Considérant que la Ville assure la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre de ces travaux,

Considérant qu'en ce qui concerne la rénovation du gîte, les travaux sont estimés à 292 913 € H.T. dont 5 812 € pour les travaux d'accessibilité et de 60 496 € H.T. pour la rénovation énergétique,

Considérant la nécessité de présenter un plan de financement actualisé suivant :

	DEPENSES HT		Ressources HT			
	Estimées	réelles	financier	nature du financement	montant	%
			Financements publics			
Rénovation Energie	79 763 €	60 496 €	Région	CRU- Energie	27 900 €	9,53%
Rénovation Accessibilité	106 685 €	75 812 €		CRU-Accessibilité	36 358 €	12,41%
Autres	94 790 €	156 605 €				

			Etat	FSIPL	73 800 €	59,60%
			EPCI Millau Grands Causses	fonds de concours tourisme	80 000 €	
			<b>Total financement public</b>		<b>218 058 €</b>	<b>81,54%</b>
			Autofinancement			
			Ressources propres			
			emprunt			
			<b>Total autofinancement</b>		<b>74 855 €</b>	<b>20,00%</b>
<b>Total des dépenses</b>		<b>292 913 €</b>	<b>Total des ressources</b>		<b>292 913 €</b>	<b>101,54%</b>

Aussi, après avis favorable de la Commission travaux du 27 juin 2017, il est proposé au Conseil municipal :

1. D'APPROUVER le plan de financement ci-joint relatif aux travaux de rénovation du gîte de la Maladrerie,
2. D'AUTORISER Monsieur le Maire à solliciter et à percevoir des aides les plus élevées possibles notamment auprès de la Région pour le financement de l'opération susvisée,
3. D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à accomplir toutes les démarches en découlant.





# CONSEIL MUNICIPAL DU 06 JUILLET 2017

DELIBERATION N° 22

RAPPORTEUR : Monsieur GINESTE

Service émetteur : Direction des Services Techniques

Service Juridique  
et Assemblées

---

## Mise en oeuvre de la dépenalisation du stationnement payant sur voirie

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment en son article 2333-87,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles prise notamment en son article 63,

Considérant qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la Ville doit définir de nouvelles orientations en terme de stationnement payant sur voirie afin d'obtenir, dans le cadre de la loi, un meilleur respect du stationnement payant, et in fine, une meilleure rotation des véhicules favorable à l'activité économique du centre-ville,

Considérant qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, l'amende pénale de 17€ relative aux infractions au stationnement sur voirie est supprimée,

Considérant la nécessité pour les communes d'élaborer leur propre grille tarifaire de redevance de stationnement sur voirie : détermination du montant de la redevance dont les automobilistes doivent s'acquitter lorsqu'ils décident de payer immédiatement leur période de stationnement ainsi que du montant exigible en cas de défaut ou d'insuffisance de paiement (détermination du Forfait post stationnement : FPS),

Considérant que le montant de la redevance pour la durée maximale autorisée est nécessairement égal au montant du FPS,

Considérant que le produit des forfaits de post-stationnement doit être destiné au financement des opérations visant à améliorer les transports en commun respectueux de l'environnement, et la circulation, en compatibilité avec les orientations du plan de déplacement urbain (en cours d'élaboration). Les recettes de paiement immédiat abonderont quant à elles le budget général de la Ville,

Considérant le maintien pour les automobilistes du droit de contester l'avis de paiement du FPS dans un délai maximum de 1 mois suivant la date de notification de l'avis de paiement de FPS. Ces recours administratifs préalables obligatoires (RAPO) seront examinés et traités par les services de la Police Municipale. Par ailleurs, le recouvrement forcé des FPS majorés (+20%) s'effectuera au-delà du délai de 3 mois après la notification de l'avis de paiement sur la base d'un titre exécutoire émis par l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI),

Considérant la nécessité de modifier le parc d'horodateurs afin de le mettre en adéquation avec les nouvelles règles tarifaires et de le moderniser pour répondre aux attentes des usagers (e-tickets, paiement par smartphone...),

Considérant la nécessité de moderniser, simplifier et optimiser le parc de stationnement sur voirie en réduisant le nombre d'emplacements payants, en réduisant le nombre de zones (création d'une seule zone rouge), mais aussi en développant des parkings de surface payants en enclos,

Considérant que cette modernisation permettra une meilleure surveillance du stationnement payant sur voirie,

Considérant qu'en parallèle un marché est lancé pour l'achat des horodateurs et des Miniparks (parkings en enclos),

Considérant qu'une convention avec l'ANTAI doit être signée pour la mise en œuvre du FPS,

Considérant que l'entretien et la collecte des horodateurs du parc de stationnement payant sur voirie font l'objet d'un contrat de concession avec la société Q Park, il est envisagé, après négociations, d'amender ce contrat en prenant en compte le nouveau dispositif lors d'une délibération à venir,

Aussi, après avis favorable de la Commission municipale Travaux/Stationnement/Circulation du 27 juin 2017, il est proposé au Conseil municipal :

1. **D'APPROUVER** les modalités de mise en œuvre décrites ci-dessus,
2. **D'APPROUVER** le nouveau zonage comme décrit sur le plan ci-joint (annexe 1),
3. **D'APPROUVER** les grilles tarifaires ci-jointes et les amplitudes de stationnement (annexe 2),
4. **DE PRECISER** qu'un arrêté de police du Maire confirmera les éléments précédents,
5. **DE FIXER** les modalités d'information du public de ce projet comme suit : affichage de la délibération et de l'arrêté de police, information dans le bulletin municipal, information aux automobilistes sur l'horodateur, sur le justificatif de paiement, sur l'avis de paiement du FPS, information et sensibilisation dans la presse,  
**D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention avec l'ANTAI (annexe 3),
6. **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document et à accomplir toutes les démarches, liés à ce dossier.